



Commune de QUEDILLAC

Arrêté du maire n°2024/30

Prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-15 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 4 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2024 qui définit le terrain de l'ancienne carrière Le Bossu en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

CONSIDERANT le projet visant l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le terrain d'une ancienne carrière, la sablière Le Bossu, située sur la commune de Quédillac ;

CONSIDERANT que ce projet participe à la production d'une énergie d'origine renouvelable se substituant aux énergies d'origine fossile, qu'ainsi ce projet permet de réduire l'émission de gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT que ce projet contribue à une production locale d'énergie ;

CONSIDERANT que dès lors ce projet revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il participe aux objectifs européen et français en matière de production d'énergie ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une centrale photovoltaïque nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour la raison suivante : le projet s'inscrit dans les zones AA et NP et dans un secteur de carrières du PLU en vigueur dont le règlement ne permet l'installation d'une centrale solaire ;

CONSIDERANT que la présente mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Quédillac via une procédure de déclaration de projet, vise à faire évoluer le document afin de permettre le projet ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Quédillac est engagée.

Article 2 : La mise en compatibilité porte sur les modifications des documents du plan local d'urbanisme pour prendre en compte le projet de centrale solaire à caractère d'intérêt général.

Article 3 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Quédillac, le 31 octobre 2024

Le Maire, Hubert LORAND

